



Le 26 avril 2004

M. Ron Salole
Directeur, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Monsieur,

C'est avec plaisir que nous vous faisons part de nos commentaires sur l'exposé-sondage portant sur le chapitre 3820, « Événements postérieurs à la date de clôture ».

Dans cet exposé-sondage, vous sollicitez des commentaires sur plusieurs questions. Nous aborderons un certain nombre de ces questions, en prenant soin de préciser le numéro de la question indiqué dans la rubrique « Appel à commentaires » de l'exposé-sondage.

1. Nous sommes d'accord avec la définition de la « date d'autorisation de publication » proposée pour le nouveau chapitre 3820 du *Manuel*. Cette date se révèle plus utile pour l'évaluation des événements postérieurs à la date de clôture.
3. Nous convenons que l'entité doit indiquer quelle est la date d'autorisation de publication des états financiers et qui a donné cette autorisation. Nous suggérons toutefois une simplification de ce processus plutôt que l'ajout d'une nouvelle note. Les états financiers de la plupart des petites et moyennes entreprises sont préparés et examinés par un professionnel comptable. Lorsque les administrateurs approuvent les états financiers au nom du conseil, ils autorisent également la publication desdits états financiers. Par conséquent, le processus pourrait être simplifié au moyen de la modification du processus d'approbation du bilan. Le libellé pourrait être modifié comme suit :

Approuvé au nom du Conseil et
publication autorisée

(Signé) _____

NOM (en caractères d'imprimerie)

DATE _____

Cette façon de procéder élimine la nécessité d'ajouter une note et permet d'indiquer clairement aux administrateurs qui approuvent les états financiers toute la portée de leur signature. En outre, les utilisateurs des états financiers verront clairement à quelle date les états financiers ont été autorisés et qui a donné cette autorisation. Si la réunion d'autorisation de la publication des états financiers est retardée pour des motifs imprévus, il ne sera pas nécessaire de modifier les notes en fonction de la nouvelle date si le signataire des états financiers date également l'autorisation de la publication.

Nous estimons que ce changement est particulièrement important pour les petits et moyens cabinets comptables dont les clients sont des petites et moyennes entreprises. La norme révisée propose l'ajout d'une note afférente aux états financiers qui indiquera à quelle date la publication des états financiers a été autorisée et qui a donné cette autorisation. En réalité, cependant, il serait difficile de procéder ainsi car les contretemps de dernière minute ne sont pas rares chez les petits et moyens cabinets comptables et leurs clients. En vertu de la norme révisée, ces contretemps pourraient entraîner l'obligation de produire à nouveau les états financiers.

8. Nous estimons que vous accordez un délai plus long qu'il n'est nécessaire pour la mise en application de ce chapitre. Bien que vous ayez indiqué que l'adoption anticipée était encouragée, vous pourriez aller jusqu'à exiger que la norme soit appliquée à toutes les périodes se terminant le 31 décembre 2004 ou après, ou, à tout le moins, à tous les exercices terminés à compter de la date de publication.

En ce qui concerne les questions 2, 4 à 7, 9 et 10, nous n'avons aucun commentaire ni aucune suggestion à formuler et estimons que le comité a traité adéquatement ces questions.

Nous espérons que ces commentaires vous seront utiles dans le cadre de vos délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président et chef de la direction,

[Copie originale signée par :]

Anthony Ariganello, B.Com., CGA